

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.856 du 26 septembre 2013

A. 209.045/XI-19.688

En cause : **DU CASTILLON Laure**,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et
B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par,
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 3 juin 2013, Laure DU CASTILLON a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de la Justice refusant son détachement au sein de la Direction générale de la Mondialisation des Affaires étrangères".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée a été suspendue par l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur aux parties.

Une ordonnance du 11 septembre 2013, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître le 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me F. MUSEKERA SAFARI, loco Mes M. UYTENDAELE et B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti. Il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013. Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le
vingt-six septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU	Ph. QUERTAINMONT
------------	------------------